

**14 MARS 2025**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 - Béthune

Béthune, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BONNEL Anthony**

34 rue St Amand  
59270 -Bailleul

Références : 132-2025  
Code AIOT : 0 100 287 196

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 de l'installation de M. BONNEL Anthony implantée rue Verte à Isbergues (62330). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025 et a été réalisée suite à une opération CODAF (action nationale de la gendarmerie "territoires propres").

Elle avait pour but d'examiner la situation administrative des activités réalisées sur les terrains loués par M. BONNEL Anthony à la SARL RCPM ENVIRONNEMENT et d'observer d'éventuelles nuisances qui devraient faire l'objet de suites administratives et/ou pénales.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M. BONNEL Anthony
- rue Verte 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0100287196
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

## Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

L'installation de réparation de véhicules automobiles exploitée par M. BONNEL Anthony est réalisée depuis plusieurs années sur une surface de 500 m<sup>2</sup> louée à la SARL RCPM ENVIRONNEMENT, rue verte à Isbergues.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Code de l'environnement, article L.541-21-4 (voire le cas échéant articles R. 512-46-1 et suivants)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. BONNEL a été en mesure de justifier la provenance de chaque véhicule présent sur site. L'inspection n'a pas constaté d'activité de démontage de pièces en vue d'une revente éventuelle pouvant s'apparenter à une activité de gestion de véhicules hors d'usage. L'activité de réparation automobile effectuée est réalisée selon les bonnes pratiques et dans le respect des règles environnementales définies pour ces activités. Les surfaces de bâtiments exploitées et le volume de peinture utilisé sont bien en dessous des seuils de classement de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (activité de réparation automobile).

L'activité constatée sur les zones louées par M. BONNEL à la SARL RCPM ENVIRONNEMENT, rue verte à Isbergues ne relève pas de la réglementation ICPE. En cas de plainte ou de nuisance ; il reviendra à monsieur le Maire d'Isbergues de faire application de ses pouvoirs de police.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.541-21-4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.</p> <p>La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites.</p> <p>II. - Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux.</p> <p>III.- Si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des conséquences de la non-exécution des mesures prescrites. L'astreinte court à compter de la date de notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites.</p>

Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu. Le Maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule dans les conditions prévues au II du présent article.

**Constats :** Suite à la visite d'inspection du 27 février 2025 réalisée sur le site de la société RCPM ENVIRONNEMENT dans le cadre d'une opération CODAF, l'inspection a contacté M. BONNEL pour vérifier la situation administrative de l'activité de réparation automobile qu'il effectue sur les zones qu'il loue au propriétaire du site. Sans aucun souci un rendez-vous a été fixé le 07 mars 2025 vers 16 h 00.

Sur site, il a été constaté :

- la présence pour cette activité d'une vingtaine de véhicules stationnés sous les bâtiments ou à l'extérieur, quelques pièces détachées pour assurer, de temps en temps, l'entretien mécanique des véhicules.
- les fluides susceptibles de créer une pollution sont correctement gérés et aucune trace de pollution liée à cette activité n'a été constatée sur les sols,
- À l'extérieur, certains véhicules peuvent être considérés comme des véhicules hors d'usage (VHU) par leur absence d'immatriculation, leur état de vieillissement mais M. BONNEL a été en mesure de justifier la provenance et la propriété de chaque véhicule ;
- le démontage de pièces est réalisé sous un bâtiment parfaitement équipé pour être réalisé dans de bonnes conditions (pont élévateur, bacs et contenants adaptés pour collecter les fluides divers et les autres déchets qui sont éliminés en déchèterie selon les dires de l'exploitant);
- le site est parfaitement clôturé et un bandeau d'arbres et d'arbustes lui garantissent une bonne intégration vis-à-vis du voisinage et de la rue verte,
- les véhicules présents sur site ne semblent pas être dans un état susceptible de créer une pollution des sols.

M. BONNEL a indiqué faire de la mécanique par passion, après ses activités professionnelles, pour entretenir ses véhicules personnels et ceux de ses proches.

Bien que non soumis à la nomenclature des installations classées, M. BONNEL s'est engagé envers l'inspection à :

- poursuivre sa gestion rigoureuse des déchets,
- faire reprendre à ses amis les véhicules jugés difficilement réparables,
- faire traiter dans une filière autorisée ses véhicules destinés à la destruction
- stationner les autres strictement sous abri,
- transmettre les justificatifs de l'envoi des véhicules en centre VHU autorisé et autres documents (type photographies) permettant de justifier le nettoyage des terrains.

L'activité réalisée par M. BONNEL sur le site de la société RCPM ENVIRONNEMENT ne relève pas de la réglementation ICPE. En cas de plainte ou de nuisance ; il reviendra à monsieur le Maire d'Isbergues de faire application de ses pouvoirs de police.

Type de suites proposées : Sans suite

